

**TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES  
ET FINALES**

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 janvier 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Jacques Yvon NDOLOU

Ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Parfait KOLELAS

**MINISTERE DU COMMERCE ET  
DES APPROVISIONNEMENTS**

**Décret n° 2010-36 du 28 janvier 2010** portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 23-2005 du 30 décembre 2005 portant création et organisation du centre congolais du commerce extérieur ;

Vu le décret n° 95-245 du 4 décembre 1995 portant institution des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-233 du 13 août 2009 fixant la réorganisation de la direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 por-

tant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

**TITRE I : DE L'ORGANISATION**

Article premier : Le ministère du commerce et des approvisionnements comprend :

- le cabinet ;
- les structures rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

**Chapitre 1 : Du cabinet**

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et par délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

**Chapitre 2 : Des directions rattachées  
au cabinet**

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la communication commerciale;
- la direction de la coopération.

**Section 1 : De la direction des études  
et de la planification**

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

**Section 2 : De la direction de la communication  
commerciale**

Article 5 : La direction de la communication commerciale est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- vulgariser la politique de l'Etat en matière de commerce et des approvisionnements ;
- concevoir les plans de campagnes d'information ;
- veiller à la bonne image du ministère ;
- procéder à l'organisation des sondages d'opinion ;
- assurer la communication entre le ministère et le public ;
- publier la mercuriale des prix des produits de première nécessité et de large consommation ;
- informer les consommateurs et vulgariser leurs droits.

Article 6 : La direction de la communication commerciale comprend :

- le service des relations avec les consommateurs ;
- le service de la vulgarisation de l'information commerciale.

### Section 3 : De la direction de la coopération

Article 7 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- définir la stratégie de coopération du ministère dans le domaine bilatéral ;
- participer en collaboration avec les administrations et organismes placés sous tutelle, à la recherche des partenaires en matière de coopération bilatérale ;
- préparer et participer aux commissions mixtes ;
- participer à l'élaboration et veiller à l'application des accords et conventions de coopération dans le domaine bilatéral.

Article 8 : La direction de la coopération comprend :

- le service des commissions mixtes ;
- le service des accords et conventions bilatéraux.

### Chapitre 3 : De l'inspection générale

Article 9 : L'inspection générale, dénommée inspection générale des services, est régie par des textes spécifiques.

### Chapitre 4 : Des directions générales

Article 10 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale du commerce intérieur ;
- la direction générale du commerce extérieur ;
- la direction générale de la concurrence et de la répression des fraudes.

### Chapitre 5 : Des organismes sous tutelle

Article 11 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre congolais du commerce extérieur ;
- les chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des métiers.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 12 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 13 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a

rang de chef de bureau.

Article 14 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 28 janvier 2010

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

La ministre du commerce et des approvisionnements,

Claudine MUNARI

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Guy Brice Parfait KOLELAS

**Décret n° 2010-37 du 28 janvier 2010** portant attributions et organisation de l'inspection générale des services

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010 - 36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements.

Décète:

## TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle général du personnel et des services du ministère.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion du patrimoine mobilier et immobilier, des ressources humaines, de la comptabilité et des finances du ministère ;
- veiller à l'application de la réglementation sur l'exercice des activités commerciales ;
- effectuer des missions d'inspection et de contrôle.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services est dirigée et animée par un inspecteur général qui a